

Décret n° 2001-1534 du 25 juin 2001, modifiant le décret n° 94-2050 du 3 octobre 1994, fixant les conditions de raccordement aux réseaux publics d'assainissement dans les zones d'intervention de l'office national de l'assainissement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, telle que modifiée et complétée par la loi n° 87-35 du 6 août 1987 et la loi n° 88-94 du 2 août 1988,

Vu la loi n° 93-41 du 19 avril 1993, relative à l'office national de l'assainissement,

Vu la loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001, portant simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire dans les domaines de sa compétence et notamment son article 12 (nouveau),

Vu le décret n° 75-492 du 26 juillet 1975, chargeant la SONEDE de la facturation et de la perception des redevances d'assainissement pour le compte de l'ONAS,

Vu le décret n° 79-768 du 8 septembre 1979, fixant les conditions de branchement et de déversement des effluents dans le réseau public d'assainissement,

Vu le décret n° 93-303 du 1er février 1993, fixant les attributions du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 94-2050 du 3 octobre 1994, fixant les conditions de raccordement aux réseaux publics d'assainissement dans les zones d'intervention de l'office national de l'assainissement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont abrogées, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5, de l'article 6, du premier tiret du paragraphe "a" de l'article 7 et du 1er paragraphe de l'article 8 du décret susvisé n° 94-2050 du 3 octobre 1994 et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 5. (2ème paragraphe - nouveau) - Pour les usages autres que domestiques, le raccordement est subordonné à la signature par l'utilisateur du cahier des charges prévu par la législation en vigueur relative aux conditions et aux modalités de déversement et rejet des eaux résiduaires, autres que domestiques, dans les réseaux d'assainissement implantés dans les zones d'intervention de l'office national de l'assainissement.

Art. 6. (nouveau) - Les travaux de raccordement au réseau public d'assainissement sont effectués par l'office national de l'assainissement ou sous son contrôle aux frais de l'utilisateur.

Pour chaque demande de branchement, une facture est dressée par l'office national de l'assainissement, conformément aux dispositions de l'article 7 du présent décret.

Les travaux de raccordement ne peuvent être entamés que lorsque le demandeur aura réglé le montant indiqué dans la facture susvisée selon les modalités de paiement fixées par arrêté du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire et après obtention de l'autorisation des services de voirie permettant la traversée de la chaussée.

Art. 7. (paragraphe "a" 1er tiret - nouveau) - Les frais de raccordement calculés sur la base d'un tarif unique appliqué à tous les usagers et fixé par arrêté du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire. Ce tarif est réduit de 50% pour ce qui est des frais de raccordement des immeubles inscrits dans les projets présidentiels d'assainissement des quartiers populaires et dans les programmes de logements sociaux, conformément aux critères qui seront fixés par arrêté conjoint des ministres de l'équipement et de l'habitat et de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

Art. 8. (paragraphe 1er - nouveau) - Le paiement des frais de raccordement établis conformément à l'article 6 du présent décret est effectué soit au comptant, soit à tempérament, selon les modalités qui seront fixées par arrêté du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

Art. 2. - Le ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 juin 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire du 27 juin 2001, fixant un tarif unique des frais de raccordement dans les zones d'intervention de l'office national de l'assainissement.

Le ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 93-41 du 19 avril 1993, relative à l'office national de l'assainissement, telle que modifiée par la loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001,

Vu le décret n° 94-1937 du 19 septembre 1994, fixant le taux et les conditions de participation des riverains aux frais du premier établissement des égouts et autres ouvrages d'assainissement dans les zones d'intervention de l'office national de l'assainissement,

Vu le décret n° 94-2050 du 3 octobre 1994, fixant les conditions de raccordement aux réseaux publics d'assainissement dans les zones d'intervention de l'office national de l'assainissement, tel que modifié par le décret n° 2001-1534 du 25 juin 2001,

Vu le décret n° 96-2371 du 9 décembre 1996, portant suppression de la participation des riverains aux frais d'installation des réseaux d'assainissement prévue par le décret n° 94-1937 du 19 septembre 1994 pour les immeubles destinés exclusivement à l'habitation de l'utilisateur ou à celle de sa famille.

Arrête :

Article premier. – Le présent arrêté fixe le tarif unique des frais de raccordement au réseau public d'assainissement dans les zones d'intervention de l'office national de l'assainissement.

Ce tarif s'applique à toutes les catégories d'utilisateurs du réseau public d'assainissement.

Art. 2. – Le tarif prévu à l'article premier ci-dessus est fixé comme suit :

- 260 dinars pour le raccordement des immeubles indépendamment de leur usage,

- 130 dinars pour le raccordement des immeubles inscrits dans les projets présidentiels d'assainissement des quartiers populaires et dans les programmes de logements sociaux conformément aux dispositions de l'article 7 du décret susvisé n° 94-2050 du 3 octobre 1994, fixant les conditions de raccordement aux réseaux publics d'assainissement dans les zones d'intervention de l'office national de l'assainissement, tel que modifié par le décret n° 2001-1534 du 25 juin 2001,

Art. 3. – Le tarif unique fixé à l'article 2 ci-dessus ne comprend pas les frais de réfection de la chaussée et la participation des riverains aux frais du premier établissement des égouts et autres ouvrages d'assainissement.

Art. 4. – Le président-directeur général de l'office national de l'assainissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juin 2001.

*Le Ministre de l'Environnement et
de l'Aménagement du Territoire*

Mohamed Ennabli

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire du 27 juin 2001, modifiant l'arrêté du 12 novembre 1996, fixant les modalités de paiement des frais de raccordement aux réseaux publics d'assainissement dans les zones d'intervention de l'office national de l'assainissement.

Le ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 93-41 du 19 avril 1993, relative à l'office national de l'assainissement, telle que modifiée par la loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001,

Vu le décret n° 94-2050 du 3 octobre 1994, fixant les conditions de raccordement au réseau public d'assainissement dans les zones d'intervention de l'ONAS, tel que modifié par le décret n° 2001-1534 du 25 juin 2001 et notamment son article 8 (nouveau),

Vu l'arrêté du 12 novembre 1996, fixant les modalités de paiement des frais de raccordement au réseau public d'assainissement dans les zones d'intervention de l'office national de l'assainissement.

Arrête :

Article premier. – Sont abrogées, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 12 novembre 1996 et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau). – Le paiement des frais de raccordement au réseau public d'assainissement est effectué au comptant ou à tempérament selon le choix du propriétaire de l'immeuble.

Art. 2. – Sont abrogées les dispositions de l'article 5 de l'arrêté susvisé du 12 novembre 1996.

Art. 3. – Le président-directeur général de l'office national de l'assainissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juin 2001.

*Le Ministre de l'Environnement et
de l'Aménagement du Territoire*

Mohamed Ennabli

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi